

**N° 5947<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant création et organisation du Centre de rétention  
et modifiant**

- 1. le Code de la sécurité sociale,**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- 3. la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2009)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a, par dépêche du 9 avril 2009, saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis élaborés par la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Ces amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes ainsi que des amendements qu'elle a adoptés.

Dans la mesure où le Conseil d'Etat sera amené dans le cadre du présent avis complémentaire à faire référence aux articles du projet de loi, il se tiendra à la numérotation du texte coordonné.

\*

Le Conseil d'Etat note que ses observations, accompagnées pour partie de propositions de modification du projet gouvernemental, ont connu un très large suivi de la part de la commission parlementaire sauf pour ce qui est de sa recommandation d'élaguer le projet de loi d'un certain nombre de dispositions qui, à son avis, ont leur place dans le règlement grand-ducal à prendre en exécution des nouvelles dispositions légales prévues.

*Amendement I*

Cet amendement comporte l'ajout à l'article 7 d'un paragraphe 2 nouveau et fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'inclure, conformément aux exigences de l'article 16, paragraphe 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, une mention spécifique de la situation particulière des personnes considérées comme vulnérables aux termes du texte communautaire.

L'amendement ne donne pas lieu à observation.

*Amendement II*

La proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'insertion d'un nouveau paragraphe 1er à l'article 12 étant suivie, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

### *Amendements III et IV*

Les deux amendements concernent l'article 15 du projet gouvernemental.

Quant aux paragraphes 1er et 2 du nouveau libellé de l'article 15, le Conseil d'Etat est suivi à un point tel que les auteurs des amendements ont copié, par inadvertance, les renvois à d'autres articles du projet de loi et la numérotation afférente qu'il avait proposés, mais qui ne concordent pas avec la structure du texte retenue par ailleurs par la commission parlementaire.

Aussi convient-il de procéder aux modifications suivantes dans le texte faisant l'objet de l'amendement IV en ce qui concerne plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article 15:

- à l'alinéa premier, les mots „dont question à l'article 24“ sont à supprimer;
- la parenthèse figurant *in fine* de l'alinéa 2 („(7 selon le Conseil d'Etat)“) ne fait pas de sens et doit également être supprimée.

Le texte coordonné est d'ailleurs correct à cet égard.

Selon les vues du Conseil d'Etat, les dispositions reprises aux paragraphes 3 à 6 pourraient avoir leur place dans le règlement grand-ducal à prendre en exécution de la loi en projet. La commission parlementaire préfère toutefois garder les dispositions en question dans la loi. Le texte en question ne donne pas lieu à d'autres observations.

### *Amendements V et VI*

Les deux amendements concernent l'article 21 du projet gouvernemental devenant l'article 19 dans le texte coordonné.

Quant à l'amendement V, le Conseil d'Etat avait critiqué dans son avis du 31 mars 2009 la formulation vague des comportements susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires. Les auteurs de l'amendement y donnent pour seule suite la précision que les sanctions disciplinaires à infliger par le directeur concerneront les seuls retenus majeurs. Dans ces conditions, la critique précitée reste entière.

Le Conseil d'Etat demande qu'au moins il soit précisé au paragraphe 1er de l'article 19 que les règles du régime de rétention sont celles qui sont nécessaires au maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer la base légale du pouvoir réglementaire d'attribution permettant, en application de l'article 32(3) de la Constitution, d'établir un relevé détaillé des irrégularités qui sont à énoncer à l'article sous examen et qui peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires. Le Conseil d'Etat propose dès lors de réserver le libellé suivant à l'article 19, paragraphe 1er:

„(1) Un règlement grand-ducal établit un relevé des actes et omissions des retenus majeurs qui, au regard des exigences fixées aux articles 3, paragraphe 2, et 4, peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur qui tient un registre spécial dans lequel sont consignées toutes les sanctions disciplinaires prononcées.“

### *Amendements VII et VIII*

Les amendements en question qui concernent l'introduction d'un nouveau paragraphe 3 et la modification du paragraphe 8 (9 dans le texte coordonné) de l'article 22 (20 dans le texte coordonné) font suite à des propositions du Conseil d'Etat.

Ils ne donnent pas lieu à observation.

### *Amendements IX et X*

Dans son avis précité du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat avait constaté que le renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les mesures d'exécution de la loi en projet, prévu à l'article 5, est redondant par rapport au paragraphe 4 de l'article 122 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Et, il avait estimé que cette disposition de la loi du 29 août 2008 n'a plus de raison d'être et pourra donc être supprimée.

L'amendement IX y donne suite.

Dans la mesure où la loi en projet procède à une modification d'une autre loi, les règles de la législative commandent d'en faire mention à l'intitulé.

A cet égard l'amendement X est la conséquence logique de l'amendement IX.

Ni l'amendement IX ni l'amendement X ne donnent lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Alain MEYER

